Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CEGEFI CONSEILS

BP 71
29802 BREST CEDEX 9

V/REF :
N/REF : 95 B 216 / 2007-A-3282

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 30/11/2007,

P.V. d'assemblée du 01/08/2007
- Transfert du siège A 257 RUE DU GENERAL PAULET - 29200 BREST

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABERS PROTECTION INCENDIE
Société à responsabilité limitée
257 rue du Général Paulet
29200 BREST

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-3282 le 30/11/2007

R.C.S. BREST 401 270 566 (95 B 216)

Fait à BREST le 30/11/2007,

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

« ABERS PROTECTION INCENDIE »
S.A.R.L. au capital de 7 622,45 €
Siège social : La Grève Blanche – 29880 PLOUGUERNEAU
R.C.S. BREST 401 270 566

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1ER AOUT 2007

L'an deux mil sept,
Le premier août,
A dix heures,

les associés de la société « **ABERS PROTECTION INCENDIE** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €, ayant son siège social à la Grève Blanche en PLOUGUERNEAU, Finistère, se sont réunis au 257 rue du Général Paulet à BREST, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Eric CESSOU, propriétaire de	300 parts
- Mademoiselle Valérie GOURVIL, propriétaire de	200 parts
Total des parts représentées	500 parts

Monsieur Eric CESSOU, en sa qualité de gérant, préside l'Assemblée.

Mademoiselle Valérie GOURVIL déclare qu'ayant eu connaissance de la date et de l'ordre du jour de la présente réunion dans les délais légaux, ainsi que des documents destinés à son information, elle a dispensé le gérant de la convocation par lettre recommandée requise par la loi.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble l'intégralité des parts sociales, représentant au moins les trois quarts des parts sociales et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- **Transfert du siège social,**
- **Modification de l'article 4 des statuts,**
- **Pouvoirs.**

Le Président met à la disposition de son associée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de Commerce, et qu'il énumère, ont été adressés à Mademoiselle Valérie GOURVIL et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

E.C VG

Il procède alors à la lecture de son rapport et du texte des résolutions soumises à vote.

La discussion est ouverte entre les associés.

A l'issue de l'entretien, le Président procède à la mise aux voix des résolutions découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social, anciennement fixé à PLOUGUERNEAU, la Grève Blanche, à BREST (29200) 257 rue du Général Paulet, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est situé au 257 rue du Général Paulet, 29200 BREST. Il pourra être transféré en tout endroit du même département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

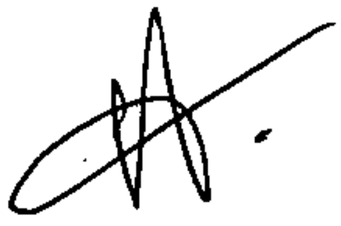
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture à l'Assemblée.

Valérie GOURVIL



Eric CESSOU



« ABERS PROTECTION INCENDIE »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 257 rue du Général Paulet - 29200 BREST
RCS BREST 401 270 566

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 1er août 2007

E.C

Les soussignés :

– Mademoiselle GOURVIL Valérie, née le 19.01.1970 à Brest (29), étudiante, de nationalité française, célibataire demeurant à La Grève Blanche, 29880 Plouguerneau.

– Monsieur CESSOU Eric, né le 09.08.1970 à Brest (29), sans emploi, de nationalité

française, célibataire demeurant à La Grève Blanche, 29880 Plouguerneau.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident

d'instituer :

ARTICLE 1 : FORME.

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, en tous pays, la vente de matériel incendie et de matériel antivol, le ramonage de cheminées, de chaudières et de tous les produits qui s'y afférent auprès des particuliers et des professionnels, la formation incendie. Et ceci par tous les moyens, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous les objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

E.C

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE.

La société prend pour dénomination :

ABERS PROTECTION INCENDIE.

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou SARL avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 257 rue du Général Paulet, 29200 BREST. Il pourra être transféré en tout endroit du même département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL.

Il commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 Septembre 1996. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 7 : APPORTS.

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- Mademoiselle GOURVIL Valérie : 20000 F,
- Monsieur CESSOU Eric : 30000 F.

Soit un total de 50000 F.

Ladite somme a été déposée au, Crédit Mutuel, 11 Place de L'église, 29880 Plouguerneau, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro:

E.C

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 50000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

– Mademoiselle Valérie GOURVIL : 200 parts,

– Monsieur Eric CESSOU : 300 parts.

Soit au total 500 parts.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale donne droit :

– à une voie dans tous les votes et délibérations ;

– à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

E.C

ARTICLE 11 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Eric CESSOU est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Monsieur Eric CESSOU déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

Ils peuvent être nommés pour une période indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

E.C

ARTICLE 14 : DECISIONS DES ASSOCIES.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

1. Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite.

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par "oui" et "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3. Décision par acte.

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous le seing privé ou notarié.

E.C

ARTICLE 15 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1. Décisions ordinaires.

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni les modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2. Décisions extraordinaires.

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

– A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.

– A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint 10 % du capital social. Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau . Le solde, s'il en existe est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant . Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui–ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés. . . .

E.C

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 21 : PUBLICITE ET POUVOIRS.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

ARTICLE 22 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

EC

Fait le 30 Juin 1995

à Plouguerneau en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Statuts :

Enregistrés : le 7 juillet 1995 à la recette des impôts de BREST-ABERS, bord. 350/1

Modifiés : Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2000, articles 2 et 11 alinéa 2,
Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001, article 11,
Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1er août 2007, article 5.

CERTIFIE CONFORME